

REPUELIQUE DU BURUNDI



MEMORANDUM DE LA DELEGATION BURUNDAISE CHARGÉE DE  
NEGOCIER AVEC LES NATIONS UNIES LA MISE EN PLACE D'UNE  
COMMISSION POUR LA VERITE ET LA RECONCILIATION ET D'UN  
TRIBUNAL SPECIAL AU BURUNDI

BUJUMBURA, 26 MARS 2006

## Table des matières

	Page
Contexte	2
Titre I : Création d'une Commission pour la Vérité et la Réconciliation et d'un Tribunal spécial au Burundi	4
Chapitre 1 : Modalités de création	4
Titre II : De la Commission pour la Vérité et la Réconciliation	5
Chapitre 2 : Missions de la Commission	5
Chapitre 3 : Composition de la Commission	6
Chapitre 4 : Organisation de la Commission	7
Chapitre 5 : Fonctionnement de la Commission	8
Titre III : Du Tribunal spécial	12
Chapitre 6 : Organisation et Composition du Tribunal spécial	12
Chapitre 7 : Compétences du Tribunal spécial	14
Chapitre 8 : Règlement de procédure et de preuve	15
Titre IV : Dispositions communes	16
Chapitre 9 : Facilités d'action	16
Chapitre 10 : Coopération entre le Gouvernement, la Commission et le Tribunal spécial	17
Chapitre 11 : Statut du personnel	17
Chapitre 12 : Capacité juridique	18
Chapitre 13 : Financement	18
Chapitre 14 : Langue de travail	19
Chapitre 15 : Dispositions transitoires et finales	19
Annexes	
1. Organigramme de la Commission pour la Vérité et la Réconciliation	
2. Organigramme du Tribunal spécial	
3. Projet de budget annuel de la Commission pour la Vérité et la Réconciliation	
4. Projet de budget annuel du Tribunal spécial	
5. Bibliographie	

## Contexte

1. Les signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi avaient convenu de la mise en place de deux mécanismes chargés de faire la lumière sur les violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi depuis son Indépendance. Il s'agissait d'une Commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que d'une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation.
2. Les parties avaient en outre convenu de demander l'établissement d'un tribunal pénal international, au cas où la Commission d'enquête judiciaire internationale concierrait à l'existence de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.
3. Sur demande du Gouvernement, le Secrétaire Général des Nations Unies a envoyé au Burundi, en mai 2004, une mission pour examiner l'opportunité et la faisabilité de l'établissement d'une Commission d'enquête judiciaire internationale.
4. Après analyse des modalités pour la création d'un mécanisme de recherche des responsabilités, la mission a recommandé la création d'un mécanisme non judiciaire de recherche des responsabilités sous forme d'une Commission « vérité », et la mise en place d'un mécanisme judiciaire d'établissement des responsabilités, constitué par une Chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais.
5. La mission a trouvé que la création de deux Commissions, comme envisagé dans l'Accord d'Arusha, présentait un risque de conflit de compétences, de décisions contradictoires, de gaspillage de ressources et surtout de marginalisation de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation.
6. En effet, la démarcation entre les deux Commissions n'était pas claire. Malgré les limites imposées au pouvoir de la Commission nationale pour la Vérité et la réconciliation, ses compétences temporelle et matérielle, de même que ses pouvoirs d'enquête sont identiques à ceux de la Commission d'enquête judiciaire internationale.
7. Pour éviter que ne fonctionnent deux Commissions quasiment identiques, l'une nationale, l'autre internationale, la mission a proposé une Commission « vérité » unique et mixte, c'est-à-dire formée de membres internationaux et nationaux, les premiers étant majoritaires. La présence d'une forte composante internationale se justifie par le souci d'objectivité, d'impartialité et de crédibilité de la Commission.
8. S'agissant du mécanisme de recherche des responsabilités, la mission a examiné l'exemple des deux tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Le montant de leur budget de fonctionnement, la durée des procès et leur situation géographique, à l'extérieur des pays où les crimes ont été commis,

sont au nombre des facteurs qui ont amené la mission à ne pas recommander de constituer un tribunal international ad hoc pour le Burundi.

9. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est situé dans le pays où les crimes ont été commis mais ne fait pas partie de l'appareil judiciaire sierra léonais.
10. La recommandation d'une Chambre spéciale est basée sur l'exemple de la Chambre des crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine. Il s'agirait, selon la mission précitée, d'un mécanisme judiciaire pour l'établissement des responsabilités qui est non seulement situé dans le pays mais aussi intégré à l'appareil judiciaire burundais, afin de renforcer les ressources matérielles et humaines du système.
11. En date du 15 juin 2005, le Conseil de sécurité a examiné le rapport de la mission précitée. Au cours de la séance, le représentant du Gouvernement du Burundi a approuvé la proposition de créer une Commission unique chargée d'établir la vérité et une Chambre spéciale de l'appareil judiciaire qui déterminera les responsabilités. Il a par ailleurs souhaité que la réconciliation soit placée au cœur de la problématique de la paix et de l'unité nationale.
12. Dans sa résolution S/R/1606 du 20 juin 2005, le Conseil de sécurité a reconnu l'importance que revêt la réconciliation pour la paix et l'unité nationale au Burundi et a accueilli favorablement l'opinion du Gouvernement selon laquelle une future Commission vérité devrait y contribuer.
13. Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire Général d'engager des négociations avec le Gouvernement du Burundi sur la mise en œuvre de ses recommandations et de faire rapport au Conseil sur les détails de la mise en œuvre, y compris les dépenses, les structures et le calendrier.
14. Sur base de ladite résolution, le Gouvernement a, en date du 26 octobre 2005, mis sur pied la Délégation chargée de négocier avec les Nations Unies la mise en place d'une Commission pour la vérité et la réconciliation ainsi que d'un Tribunal spécial au Burundi.
15. La Délégation s'est régulièrement réunie à partir du 7 novembre 2005 et a mis au point le présent memorandum pour servir de base des négociations.
16. S'agissant du double mécanisme à mettre en place, la Délégation a convenu que le mécanisme non judiciaire s'appelle « Commission pour la Vérité et la Réconciliation au Burundi » tandis que le mécanisme judiciaire se nomme « Tribunal spécial au Burundi ».

17. Ce memorandum traite des deux mécanismes en ce qui concerne leur création, leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement. Son contenu comprend quatre titres.
18. Le premier titre porte sur les modalités de création des deux mécanismes. La Délégation burundaise propose qu'ils soient régis par une même Loi nationale et un Accord à conclure entre le Gouvernement du Burundi et l'Organisation des Nations Unies.
19. Le deuxième titre aborde les aspects relatifs aux missions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission.
20. Le troisième titre concerne l'organisation et le fonctionnement du Tribunal spécial, ses compétences ainsi que le règlement de procédure et de preuve à suivre devant lui.
21. Le dernier titre aborde quelques dispositions communes aux deux mécanismes. Il s'agit notamment des facilités d'action à leur accorder, de la coopération entre le Gouvernement, la Commission et le Tribunal spécial, du statut du personnel, de la capacité juridique, du financement, de la langue de travail, des dispositions transitoires et finales.
22. La Délégation burundaise reste disposée à échanger avec la Délégation des Nations Unies sur tout autre point qui ne serait pas évoqué.
- Titre I : Création d'une Commission pour la Vérité et la Réconciliation et d'un Tribunal spécial au Burundi**
- Chapitre 1 : Modalités de Création**
23. Il est créé au Burundi une Commission pour la Vérité et la Réconciliation ainsi qu'un Tribunal spécial dont les missions et les compétences sont respectivement reprises au Chapitre 2 du Titre II et au Chapitre 7 du Titre III du présent memorandum.
24. La Commission pour la Vérité et la Réconciliation et le Tribunal spécial sont régis par une Loi nationale portant sur leur création et un Accord conclu entre le Gouvernement du Burundi et l'Organisation des Nations Unies.
25. La Loi nationale détermine les éléments suivants :
- Les compétences de la Commission et du Tribunal spécial ;
  - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission et du Tribunal spécial ;
  - Les rapports entre la Commission et le Tribunal spécial.

16. L'Accord entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies fixe les termes et conditions de la coopération des Nations Unies à l'instauration et au fonctionnement de la Commission et du Tribunal spécial.

## Titre II : De la Commission pour la Vérité et la Réconciliation

### Chapitre 2 : Missions de la Commission

27. La Commission aura pour missions de :

- (a) Enquêter, établir les faits et qualifier les crimes et délits liés aux différentes crises qu'a connues le Burundi depuis son accession à l'Indépendance jusqu'à la date de la mise en place de la Commission ;
- (b) Identifier les présumés coupables et les victimes des actes qualifiés de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ainsi que des autres actes de violence graves ;
- (c) Entendre toute personne résidant au Burundi ou à l'étranger dont l'audition est nécessaire pour la poursuite des enquêtes ;
- (d) Etre à l'écoute des victimes, des survivants et de toute personne désirant témoigner ou faire des révélations sur les actes de violence graves commis au Burundi ;
- (e) Faire la lumière, établir la vérité et dégager les causes et la nature du conflit au Burundi ;
- (f) Après avoir tenté la procédure de réconciliation, déférer au Tribunal spécial les présumés coupables des crimes et délits liés à la crise qu'a connue le Burundi et dûment qualifiés par la Commission ;
- (g) Traiter des revendications découlant des pratiques passées se rapportant au conflit burundais ;
- (h) Au terme de l'enquête et aux fins de réconcilier :
  - \* Arrêter ou proposer aux institutions compétentes des mécanismes et des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon. Il peut notamment s'agir de :
    - Reconnaître l'état des victimes, présenter des excuses et / ou accorder une indemnisation à charge de l'Etat ou de l'auteur dûment identifié ;
    - S'occuper des victimes et des survivants des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;
    - Décider la restitution aux ayants droits des biens dont ils ont été dépossédés, la réparation des biens détruits et arrêter des indemnisations conséquentes à charge de l'auteur. Il s'agit notamment des maisons, des meubles, des véhicules, des terres, des plantations, des boisements, du bétail, des comptes en banques ;
    - Déterminer les cas pour lesquels une Loi d'amnistie pourrait être votée ;

- Proposer aux décorations les personnes qui se sont le plus distinguées par des actes de protection des vies humaines ;
  - Indiquer les réformes structurelles et législatives visant à ce que les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis dans le passé ne se reproduisent plus jamais.
- \* Proposer toute mesure politique, sociale ou autre qu'elle juge appropriée visant à favoriser la réconciliation nationale.
- (i) Soumettre son rapport au Gouvernement du Burundi et au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

28. La Délégation burundaise propose que la durée des travaux de la Commission s'étale sur une période de deux ans.

### Chapitre 3 : Composition de la Commission

#### Section 1 : Nombre de Commissaires

29. Il est recommandé que la Commission soit composée de 7 membres, soit 4 burundais et 3 de nationalité étrangère.

#### Section 2 : Procédure de sélection des Commissaires

30. Le Président de la République, après consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, met en place un Comité conjoint de sélection des Commissaires.

31. Avant d'entrer en fonction, tout membre du Comité de sélection déclare par écrit qu'il ne présentera pas sa candidature au poste de Commissaire.

32. Le Comité de sélection adopte son règlement d'ordre intérieur.

33. Le Comité de sélection lance un appel d'offre de candidatures.

Les candidatures sont déposées dans un délai d'un mois à partir de la date de publication de l'appel d'offre.

Le Comité précise le contenu du dossier de candidature.

34. Le Comité de sélection publie la liste des candidats dans les 5 jours ouvrables suivant le dernier jour de dépôt des candidatures.

35. Dix jours calendrier après la publication de la liste des candidats, le Comité procède à la présélection, suivant le profil qu'il aura préalablement arrêté.

Il publie la liste des candidats présélectionnés dans les 10 jours ouvrables.

36. Le Comité procède à la sélection des candidats dans les 10 jours suivant la publication des candidats présélectionnés.

37. A la fin de ses travaux et aux fins de nomination des membres de la Commission pour la vérité et la réconciliation, le Comité de sélection présente son rapport au Président de la République et au Secrétaire Général des Nations Unies.

### Section 3 : Profil des Commissaires

38. Le choix des Commissaires sera fait sur base des profils suivants : des juristes, des historiens, des politologues, de hautes personnalités politiques de nationalité étrangère, des personnalités connues pour leur action dans la défense des droits de l'homme, des écrivains, des journalistes ou toute autre personne expérimentée.

39. Il est recommandé que les Commissaires à nommer ainsi que le personnel de la Commission soient des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité.

40. Les étrangers qui auront pris position de manière clairement partisane dans le conflit Burundais ne devraient pas faire partie de la Commission.

41. Le Gouvernement du Burundi exprimera en cas de besoin son objection concernant la nomination ou le maintien en fonction des Commissaires étrangers. La neutralité objective vis-à-vis de la politique du Burundi sera à considérer.

### Chapitre 4 : Organisation de la Commission

42. La Commission comprendra un Président burundais, un Vice-Président de nationalité étrangère, un Rapporteur et quatre Commissaires membres.

43. Le Président de la République du Burundi, après consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, nomme le Président, le Vice-Président, le Rapporteur et les membres de la Commission.

44. La Coordination Nationale des enquêtes et des études sera confiée à un Coordinateur national de nationalité étrangère et un Adjoint burundais, qui sont des Commissaires.

Elle sera en particulier chargée d'enquêter sur les crimes et d'en identifier les responsables ainsi que d'établir les causes et les faits du conflit et la nature des crimes commis pendant les différents cycles de violence.

45. L'administration de la Commission et de son personnel d'appui et d'exécution sera confiée à un Secrétaire Exécutif de nationalité étrangère et un Adjoint burundais.



Le Secrétaire Exécutif aura pour mission de coordonner les services administratifs et financiers.

46. Le Secrétaire Exécutif et son adjoint sont recrutés suivant la même procédure que les Commissaires.

47. La Commission établira son Bureau de Coordination Nationale à Bujumbura et mettra en place des Bureaux Provinciaux dans tout le pays.

Chaque Bureau Provincial sera composé d'une Direction collégiale de 3 personnes dont 1 de nationalité étrangère et 2 burundais d'ethnies différentes. Cette équipe sera appuyée par un Bureau communal.

48. La Commission recrutera un personnel d'appui nécessaire et suffisant pour le meilleur accomplissement de ses missions.

## Chapitre 5 : Fonctionnement de la Commission

### Section 1 : Généralités

49. La procédure de sélection des membres de la Commission interviendra aussitôt après la conclusion d'un Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement sur la création de la Commission.

50. Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent le serment suivant :

« Moi (Nom et Prénom), je jure devant le Peuple Burundais d'exercer les fonctions qui me sont confiées, en qualité de membre de la Commission pour la Vérité et la Réconciliation, en toute indépendance, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement ou Organisation, avec impartialité et sans aucune discrimination. J'accomplirai ma mission dans le souci de découvrir la vérité et de promouvoir la réconciliation des Burundi ».

Le serment est reçu par le Président de la République et le Secrétaire Général des Nations Unies devant le Parlement réuni en Congrès.

51. Dès la prestation de serment, la Commission se réunira sans délai pour élaborer et adopter son règlement d'ordre intérieur.

52. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ainsi que le personnel d'appui sont indépendants vis-à-vis des pouvoirs publics, des partis politiques ou de tout groupe d'intérêts burundais ou étrangers.

53. La Commission dispose de larges pouvoirs d'investigation et d'un accès libre à toute source d'information. Elle exploite toutes les sources d'informations notamment :

- Les plaintes des victimes ;
- Les dépositions des témoins ;
- Les déclarations des présumés auteurs ;
- Les informations fournies par les associations de la société civile ou par les organisations politiques ;
- Les sources judiciaires ;
- Les rapports et documents officiels ;
- Les documents et informations détenus par les Etats étrangers, les Organisations Internationales et les Organisations Non Gouvernementales étrangères ;
- Les témoignages des personnalités de grande expérience.

La Commission pourra recourir à toute expertise nécessaire à la formation de sa conviction.

54. La Commission pourra requérir si nécessaire l'assistance de la Puissance Publique. Celle-ci devra intervenir toutes affaires cessantes.

55. La Commission apprécie la force probante de toutes les sources d'information et décide en âme et conscience, en toute équité et dans un esprit de réconciliation nationale.

## Section 2 : Procédure d'enquête

56. La Commission sera saisie par la victime ou son représentant dûment mandaté, par ses ayants droits ou par toute autre personne physique ou morale détenant des informations crédibles et vérifiables. Elle pourra se saisir d'office.

57. La saisine de la Commission se fera par une déclaration verbale ou par lettre dûment enregistrée par la Commission et qui décrit sommairement la violation alléguée et fixe l'indemnisation postulée. Elle indiquera aussi, dans la mesure du possible, l'identité du présumé auteur ainsi que son adresse.

La plainte sera dénoncée au présumé auteur qui sera invité à comparaître devant la Commission dans un délai qu'elle aura fixé.

En cas de saisine d'office, la Commission invitera directement le présumé auteur à comparaître à une date qu'elle lui précisera. La date sera communiquée à la victime ou à son représentant, à ses ayant droit ainsi qu'aux témoins éventuels.

58. La Commission ne pourra valablement siéger que si au moins cinq membres sont présents.

59. Avant la déposition, les témoins prêtent le serment suivant :

« Moi (nom et prénom), je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité ».

60. Dans le strict respect des missions de la Commission, les affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée sont recevables devant la Commission.

Celle-ci les examine dans le souci de la découverte de la vérité et prend des décisions qu'elle juge nécessaires pour la réconciliation des Burundais.

Les affaires en demande de réparations soumises à la Commission et tranchées par celle-ci ne peuvent plus être portées devant les Cours et Tribunaux.

61. D'autres règles spécifiques de procédure seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission.

62. Au cas où les conclusions de la Commission seraient en contradiction avec les décisions judiciaires, la Commission propose des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation nationale.

63. Les décisions de la Commission sont exécutoires. Elles s'imposent à tous et elles sont sans recours.

64. A la fin de l'enquête, la Commission fera connaître aux personnes concernées le résultat de ses investigations. Elle invitera tous les présumés coupables à lui fournir des informations complémentaires ou à faire des déclarations en vue du processus de réconciliation.

### Section 3 : Procédure de réconciliation

65. Aucun acte, aucun fait établi par la Commission n'est d'avance exclu du processus de réconciliation.

66. La Commission établit elle-même les détails de la procédure de réconciliation.

67. Une personne présumée responsable d'un acte criminel ou non criminel (ci-après dénommé le Déclarant) qui souhaite participer à un processus de réconciliation portant sur cet acte devra présenter à la Commission une déclaration écrite comprenant les éléments suivants :

- une description complète de l'acte concerné ;

- une admission de sa responsabilité de cet acte ;
- une demande de participer à un processus de réconciliation ;
- la signature ou toute autre marque d'identification du Déclarant.

68. La Commission fournira en cas de besoin une assistance au Déclarant dans la préparation de sa déclaration écrite.

69. Une fois la déclaration reçue, la Commission procède à la mise en œuvre des mécanismes de réconciliation appropriés à chaque cas en tenant compte de la position de la victime et des dommages subis.

70. Un mécanisme de réconciliation proposé par la Commission et accepté par le coupable prend force de jugement et devient exécutoire.

71. La Commission déférera au Tribunal spécial les cas des personnes qui :

- Auront refusé de déclarer devant la Commission ;
- N'auront pas avoué leur responsabilité pour les actes établis par la Commission ;
- N'accepteront pas de participer au processus de réconciliation ;
- Auront refusé de mettre en application les mesures de réconciliation arrêtées par la Commission.

72. A la fin de son mandat, la Commission établit un rapport qu'elle adresse au Gouvernement et au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

### Titre III : Du Tribunal spécial

#### Chapitre 6 : Organisation et Composition du Tribunal spécial

##### Section 1 : Organisation du Tribunal

73. Le Tribunal spécial est dirigé par un Président de nationalité étrangère, assisté par trois Vice-Présidents Burundais.

74. Le Tribunal spécial est composé :

- D'une Chambre de Première Instance instituée dans le ressort de chaque Cour d'appel actuellement en place, à savoir : Bujumbura, Gitega et Ngozi ;
- D'une Chambre d'appel à Bujumbura couvrant tout le territoire national ;
- Du Bureau du Procureur, chargé des enquêtes et des poursuites.

Les Chambres sont appuyées par un Greffe et le Bureau du Procureur par un Secrétariat.

75. La procédure de sélection des membres de la Commission pour la vérité et la réconciliation s'applique, mutatis mutandis, à la sélection des membres du Tribunal spécial.

##### Section 2 : Composition des Chambres

76. Les Chambres de Première Instance comprennent chacune un Collège de Sept Juges dont 4 de nationalité étrangère et 3 Burundais. Toutefois, cinq membres peuvent valablement siéger.

77. La Chambre d'appel comprend un Collège de Sept Juges dont 4 de nationalité étrangère et 3 Burundais. Toutefois, cinq membres peuvent valablement siéger.

78. Le Président du Tribunal spécial est en même temps Président de la Chambre d'appel.

Le Premier Vice-Président est en même temps Président de la Chambre de première instance de Bujumbura.

Le Deuxième Vice-Président est en même temps Président de la Chambre de première instance de Gitega.

Le Troisième Vice-Président est en même temps Président de la Chambre de première instance de Ngozi.

79. Le Président et les Vice-Présidents sont compris parmi les sept membres de la Chambre qu'ils président.

80. Toutes les Chambres organisent l'itinérance jusqu'aux Chefs-lieux des Provinces.

81. Les Juges doivent être des juristes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires.

82. Le Président de la République du Burundi, après consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, nomme le Président, les Vice-Présidents et les Juges. Ils sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

83. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, les Vice-Présidents et les Juges sont indépendants.

84. Le Tribunal spécial sera mis en place de manière décalée par rapport à la Commission pour la vérité et la réconciliation.

### Section 3 : Le Bureau du Procureur

85. Le Bureau du Procureur est composé d'un Procureur de nationalité étrangère, assisté d'un Procureur Adjoint Burundais et d'au moins trois Substituts près chaque Chambre.

86. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les présumés auteurs des crimes et délits pour lesquels le Tribunal spécial est compétent.

87. Le Bureau du Procureur dispose d'un secrétariat et d'autant de personnel dont il peut avoir besoin pour son bon fonctionnement.

88. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du Procureur ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autre source.

89. Le Président de la République du Burundi, après consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, nomme le Procureur, le Procureur Adjoint et les Substituts. Ils sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

90. Le Procureur, le Procureur Adjoint et les Substituts doivent être des juristes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires.

### Section 4 : Le Greffe

91. Il est créé un Greffe au sein de chaque Chambre.

92. Le Greffe est dirigé par un Greffier en chef de nationalité étrangère, assisté d'un Adjoint Burundais. Il comprend autant de Greffiers que de besoin.
93. Le Président de la République du Burundi, après consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, nomme le Greffier en chef et son Adjoint pour un mandat de trois ans renouvelable. Les autres Greffiers et agents du Tribunal spécial sont nommés par le Président du Tribunal après consultation avec ses Vice-Présidents.
94. Le Greffe est chargé de centraliser, pour le compte des magistrats, tous les dossiers et tous les actes de procédure et de les traiter conformément aux codes de procédure en vigueur au Burundi.
95. Sans préjudice des prérogatives du Président et des Vice-Présidents sur l'ensemble des agents du Tribunal, le Greffier en chef et son Adjoint ont autorité sur ces derniers. Sous l'autorité et la supervision du Président et des Vice-Présidents, il leur répartit les tâches, tient les dossiers administratifs du personnel et assure l'administration du Tribunal. Il assure également la logistique du Tribunal et du Bureau du Procureur.
96. Le Greffier en chef de la Chambre d'Appel exerce un pouvoir hiérarchique sur les autres Greffiers.
97. Tous autres aspects relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Greffes sont réglés par voie de décisions prises par le Président du Tribunal en concertation avec les Vice-Présidents.

## Chapitre 7 : Compétences du Tribunal spécial

### Section 1 : Compétences ratione personnae, materiae, loci et temporis

98. Le Tribunal spécial au Burundi a pour mission de juger les personnes présumées responsables des crimes et délits liés au conflit burundais, commis sur le territoire du Burundi, depuis la date de son Indépendance (1er juillet 1962) jusqu'à la date de la mise en place de la Commission pour la vérité et la réconciliation.
99. Pour l'application du point précédent, il sera fait référence aux lois en vigueur au Burundi.

### Section 2 : Compétences concurrentes

100. Le Tribunal spécial et les juridictions burundaises ont une compétence concurrente.

101. Le Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions burundaises. Il peut, à tous les stades de la procédure, les dessaisir en sa faveur.
102. Nul ne peut être traduit devant une juridiction burundaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.
103. Quiconque, même jugé par une juridiction nationale, pourra être traduit devant le Tribunal spécial.
104. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime, le Tribunal spécial tient compte de la peine déjà purgée en exécution du jugement ou arrêt rendu par une juridiction nationale pour le même fait.

#### Chapitre 8 : Règlement de procédure et de preuve

105. En ce qui concerne la procédure devant le Tribunal spécial, il sera fait référence à la Loi burundaise pour tout ce qui n'est pas régi par les dispositions particulières spécifiques relatives à la Loi portant création de la Commission pour la vérité et la réconciliation ainsi que du Tribunal spécial.
106. Pour les dossiers dans lesquels la réconciliation s'est avérée impossible, le Président de la Commission pour la Vérité et la Réconciliation les transmet au Procureur en même temps que le rapport circonstancié afférent à chaque dossier.
107. Après avoir procédé à des actes d'instruction complémentaire si nécessaire, le Procureur saisit le Tribunal spécial.
108. Le Tribunal spécial prend des mesures de protection des victimes et des témoins.
109. Pour l'application des peines, il sera fait référence à la loi burundaise en vigueur. Toutefois, la peine de mort ne peut être prononcée par le Tribunal spécial.
110. Les décisions du Tribunal spécial ne sont pas susceptibles de cassation.
111. En cas de découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une requête en révision.
112. Les requêtes en révision sont présentées à la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les requêtes qu'elle juge non fondées. Si elle estime qu'une requête est fondée, elle procède à la révision du jugement attaqué.



113. Le Président du Tribunal spécial et le Procureur présentent, chacun en ce qui le concerne, un rapport trimestriel au Gouvernement du Burundi et au Secrétaire Général des Nations Unies.

#### Titre IV : Dispositions communes

##### Chapitre 9 : Facilités d'action

114. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, la Commission et le Tribunal Spécial sont habilités à se faire communiquer tout document de quelque nature qu'il soit. Ils ont également le droit d'entendre toute personne et toute autorité, militaire ou civile et, d'une manière générale, toute personne privée et tout employé ou agent d'un service public.
115. Lorsque les communications et auditions prévues au point précédent portent sur des sujets à caractère secret intéressant notamment la défense nationale, les relations extérieures, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, la Commission ou le Tribunal Spécial, selon le cas, prend toutes dispositions utiles afin de garantir le secret des investigations.
116. Les agents ou employés des services publics et privés sont déliés du secret professionnel ou, selon le cas, de l'obligation de discrétion à l'égard des membres et des enquêteurs de la Commission et du Tribunal Spécial agissant dans le cadre de leurs missions.
117. Tout citoyen, tout agent ou employé d'un service public ou privé est tenu de respecter les prescriptions légales instituées en vue de permettre à la Commission et au Tribunal Spécial d'exercer pleinement leurs attributions.
- Le non respect de ces prescriptions légales constitue une entrave au fonctionnement de la Commission ou du Tribunal selon le cas.
118. Il y a notamment entrave au fonctionnement de la Commission ou du Tribunal, en cas de faux témoignage, de refus de fournir les éléments demandés, de communication de fausses informations, de faux documents ou de documents incomplets, de retard dans la production de documents ou de rapports demandés, de non réponse aux injonctions, aux demandes de communication ou d'audition formulées par la Commission ou le Tribunal Spécial.
119. Sans préjudice de peines plus fortes prévues par le Code Pénal, les faits d'entrave sont punis d'une peine de deux à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

## Chapitre 10 : Coopération entre le Gouvernement, la Commission et le Tribunal spécial.

120. Le Gouvernement coopère avec tous les organes de la Commission et du Tribunal spécial, à tous les stades de la procédure. Il facilite en particulier l'accès aux sites, aux personnes et aux documents dont ils ont besoin pour ses enquêtes.
121. Le Gouvernement fait suite sans retard à toute demande d'assistance que lui adressent la Commission et le Tribunal spécial.
122. La Commission et le Tribunal spécial collaborent avec les États étrangers à la recherche des témoins et des personnes présumées coupables.
123. Le Gouvernement facilite la mise à la disposition de locaux, accorde toutes les facilités et fournit tous les services publics ou autres qui sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions du Tribunal spécial et de la Commission.
124. Le Gouvernement du Burundi assure, en collaboration avec le système des Nations Unies, la sécurité et la protection des Commissaires, du personnel et des locaux de la Commission et du Tribunal spécial ainsi que des témoins et des victimes.

## Chapitre 11 : Statut du personnel

125. Le statut du personnel de la Commission et du Tribunal spécial se réfère mutatis mutandis au statut du personnel des Nations Unies.
126. Les Commissaires, le Secrétaire Exécutif de la Commission et son adjoint ainsi que le Président, les Vice-Présidents, les Juges, le Procureur, le Procureur Adjoint, les Substitués, le Greffier en chef et le Greffier en chef adjoint du Tribunal spécial, ainsi que les membres de leur famille jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.
127. A chaque niveau de recrutement, les Commissaires, le Secrétaire Exécutif de la Commission et son adjoint ainsi que le Président, les Vice-Présidents, les Juges, le Procureur, le Procureur Adjoint, les Substitués, le Greffier en chef et le Greffier en chef adjoint du Tribunal spécial, bénéficieront des mêmes traitements, indemnités et autres avantages.
128. Les autres membres du personnel sont traités suivant les barèmes applicables au personnel local du système des Nations Unies.
129. Les membres du personnel burundais et international de la Commission et du Tribunal spécial jouissent de l'immunité pour tous les actes (y compris leurs

paroles et écrits) qu'ils accomplissent à titre officiel. Cette immunité est maintenue après qu'ils ont quitté le service de la Commission et du Tribunal spécial.

130. Les cadres et agents des Administrations et des Corps de l'Etat qui seront engagés au service de la Commission pour la vérité et la réconciliation ou le Tribunal spécial seront d'office placés en position de détachement.

#### Chapitre 12 : Capacité juridique

131. La Commission et le Tribunal spécial ont la capacité juridique de:

- Contracter;
- Acquérir des biens meubles et immeubles;
- Ester en justice;
- Conclure avec des États les Accords qui peuvent être nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions et pour leur administration.

132. Sans être soumis à aucune restriction ou réglementation financière ni à aucun moratoire, la Commission et le Tribunal spécial :

- Peuvent détenir et utiliser des fonds ou des instruments négociables de toute nature, avoir des comptes dans n'importe quelle devise et convertir toute devise qu'ils détiennent en n'importe quelle autre;
- Sont libres de transférer leurs fonds ou leurs devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du Burundi, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre institution.

#### Chapitre 13: Financement

133. La Commission pour la Vérité et la Réconciliation et le Tribunal spécial sont chacun dotés d'un budget propre.

134. Le budget annuel des dépenses de Commission pour la Vérité et la Réconciliation est estimé à 14 Millions de dollars US comme l'indique l'annexe 3.

135. Le budget annuel des dépenses du Tribunal spécial est estimé à 14,6 Millions de dollars US comme l'indique l'annexe 4.

136. Les dépenses sont financées sur base de contributions obligatoires. Le Gouvernement du Burundi prend les dispositions nécessaires pour contribuer au budget global de la Commission et du Tribunal spécial.

Chapitre 14 : Langues de travail

137. Les langues de travail de la Commission et du Tribunal spécial sont le Kirundi et le Français.

Chapitre 15 : Dispositions transitoires et finales

138. Le Président de la République, en consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies, nomme un Comité mixte intérimaire chargé des préparatifs de l'installation effective de la Commission pour la vérité et la réconciliation ainsi que du Tribunal spécial.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2006

LES MEMBRES DE LA DELEGATION

Jean Polydor NDAYIRORE,   
Président

Capitoline SABUGOGA   
Vice-Président

Jérôme BIDAYARIRA,   
Secrétaire

Melchiade NZOPFABARUSHE,   
Membre   
(en mission)

Pascal BARANDAGIYE,   
Membre

Vincent NGENDAMBIZI,   
Membre

Tharcisse MIDONZI,   
Membre

Béatrice NTAHE,   
Membre

-----

Bibliographie

1. La Constitution de la République du Burundi ;
  2. Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;
  3. Accords de cessez-le-feu ;
  4. Loi N° 1/018 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation ;
  5. Rapport de la mission des Nations Unies (S/2005/158) concernant la création d'une Commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi ;
  6. Résolution N° 1606 adoptée par le Conseil de sécurité le 20 juin 2005 ;
  7. Choix stratégiques relatifs à la conception des Commissions Vérité : cas de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Chili, du Guatemala et du Salvador ;
  8. Regulation N° 2001/10 on the establishment of a Commission for reception,, truth and reconciliation in East Timor ;
  9. Decree N° 014/P.CE/CJ/90 (december 29, 1990) creating the commission of inquiry into the crimes and misappropriations committed by ex-President Habre, his complices and/or accessories;
  10. Creation of the Commission on truth and reconciliation, Chili, April 25, 1990;
  11. The Peruvian truth and reconciliation commission (Supreme Decree N° 065-2001-PCM);
  12. El Salvador Commission on the truth;
  13. Uganda: Legal Notice N° 5 (May 16, 1986) creating the Commission of inquiry into violations of human rights;
  14. Haïti : Commission nationale de vérité et de justice, le mandat et son interprétation;
  15. Sierra Leone: the truth and reconciliation act 2000;
  16. Republic of South Africa: Promotion of national unity and reconciliation act, 1995;
  17. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 ;
  18. Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,
  19. Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ;
  20. Statut du Tribunal international pour le Rwanda ;
  21. Note sur la justice transitionnelle au Burundi, RCN, Justice et Démocratie ;
  22. Synthèse des contributions pour la justice en période post-conflit : Université du Burundi, Chaire UNESCO en Education à la Paix et la Résolution des Conflits, Septembre 2005.
  23. Recommandations de l'atelier organisé les 28 et 29 décembre 2005 sur « la Justice Transitionnelle : Quels mécanismes pour le Burundi ? » par le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC).
  24. Recommandations de l'atelier organisé le 17 janvier 2006 sur « le Mécanisme judiciaire approprié au Burundi » par le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC).
-